

SANTÉ

SANTÉ PUBLIQUE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Décision du 6 mars 2012 portant agrément de la société International Cross Talk (ICT) en qualité d'hébergeur pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par les applications Chorus et Chrysalide dont elle est éditeur

NOR : ETSX1230550S

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-9 à R. 1111-15-1 ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 12 janvier 2012 ;
Vu l'avis du comité d'agrément des hébergeurs de données de santé à caractère personnel en date du 3 février 2012,

Décide :

Article 1^{er}

La société International Cross Talk (ICT) est agréée en qualité d'hébergeur de données de santé à caractère personnel pour une durée de trois ans pour l'hébergement de données de santé à caractère personnel gérées par ses applications Chorus et Chrysalide.

Article 2

La société International Cross Talk (ICT) s'engage à informer sans délai le ministre chargé de la santé de tout changement affectant les informations communiquées et de toute interruption, temporaire ou définitive, de son activité d'hébergement.

Article 3

La délégation à la stratégie des systèmes d'information de santé est chargée de l'exécution de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 6 mars 2012.

Pour le ministre et par délégation :
La secrétaire générale,
E. WARGON